

C3 PRIME INDIVIDUELLE - CAMPAGNE 2026

DOTATION ET BARÈME ANNUEL

Comité Social d'Administration du 26 juin 2026

Conseil d'Administration du 10 juillet 2026

➤ **TEXTES RÉGLEMENTAIRES**

- Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle
- Arrêté du 16 juin 2025 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires
- Lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs, notamment les critères d'attribution et d'interclassement, votée le 26 septembre 2025 au conseil d'administration

➤ **ANALYSE ET VALIDATION DE LA DOTATION PAR LES INSTANCES**

La prime individuelle est la 3ème composante du Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC) et est liée à la qualité des activités de recherche et d'enseignement ainsi qu'à l'engagement professionnel des enseignants-chercheurs.

Il est recommandé de faire adopter par le CSA et le CA la dotation indemnitaire qui est constituée des primes individuelles (RIPEC C3) finissantes en septembre 2026 ce qui permettra d'ici 2027 d'assurer une dépense au titre de la prime individuelle d'au moins 30 % de la dépense faite de la composante statutaire C1 et d'élargir le nombre de bénéficiaires de cette prime de telle sorte qu'à terme au moins 45 % des effectifs des enseignants-chercheurs puissent en bénéficier d'une même année.

➤ **BARÈMES ANNUELS PROPOSÉS :**

Les LDG ministérielles préconisent d'attribuer au moins 30 % de primes distribuées au titre de l'activité scientifique, au moins 30% de primes distribuées au titre de l'investissement pédagogique, au plus 20 % au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général et 20 % au titre de l'ensemble de ces missions.

Les barèmes annuels pour 2026 ont été fixés comme suit :

- 10 primes « investissement scientifique » à 5.200 € représentant 5.460 € chargé pour l'UPVD, soit une enveloppe totale de 52.000 € représentant **54.600 €** chargé pour l'UPVD, soit **46,42 %** de la masse salariale (à adopter en CA) ;
- 8 primes « investissement en pédagogie » à 4.000 € représentant 4.200 € chargé pour l'UPVD, soit une enveloppe totale de 32.000 € représentant **33.600 €** chargé pour l'UPVD, soit **28,57 %** de la masse salariale (à adopter en CA) ;
- 2 primes « investissement dans les tâches d'intérêt général » à 4.000 € représentant 4.200 € chargé pour l'UPVD, soit une enveloppe totale de 8.000 € représentant **8.400 €** chargé pour l'UPVD, soit **7,14 %** de la masse salariale (à adopter en CA) ;
- 5 primes « investissement dans l'ensemble des missions » à 4.000 € représentant 4.200 € chargé pour l'UPVD, soit une enveloppe totale de 20.000 € représentant **21.000 €** chargé pour l'UPVD soit **17,85 %** de la masse salariale (à adopter en CA) ;

La consommation en masse salariale sera de 117.600 € chargé pour l'UPVD.

Conformément aux critères d'interclassement, le président de l'Université arrête les décisions individuelles d'attribution de la prime comprenant le montant individuel et la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée.

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, le président arrête les attributions dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de la recherche en tenant compte de l'avis consultatif de l'instance d'évaluation et conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration présentés ci-après.